

20 MAI 2015

Unité Territoriale
des Hauts-de-Seine

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2015-86 du 7 mai 2015, portant mise en demeure de respecter la disposition 6.3.2.2 de l'article 2 et la disposition de l'article 3 de mon arrêté du 18 octobre 1996 et la condition 6.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la SCI Gennevilliers Logistics Investments exploite au 97/129, rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1996 et du 8 juillet 1998 réglementant l'activité d'entreposage du bâtiment B de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE située au 97/129, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers classable sous les rubriques 1510/1 (Autorisation) et 2925 (Déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté DRE n°2012-15 du 25 janvier 2012 actant de la mise à jour du classement des activités exercées par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE sous les rubriques 1510/1 (entrepôt), 2255/3 (stockage d'alcool) et 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) située au 97/129, rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1996 portant réglementation des activités du site.

Vu le courrier de la SCI Gennevilliers Logistics Investments en date du 23 juillet 2013 informant de la succession de la société Foncière Europe dans l'exploitation du bâtiment B situé au 97/129, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers,

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant pour conséquence de classer l'entrepôt de la SCI Gennevilliers Logistics Investments, sous le régime de l'enregistrement, sous la rubrique 1510/2, pour un volume de 150 000m³,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 20 avril 2015 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 9 avril 2015, l'existence de quatre non-conformités notables et a proposé pour trois d'entre elles portant sur le non respect de prescriptions de mettre en demeure la SCI Gennevilliers Logistics Investments de remédier aux manquements constatés suivants :

Non-conformité notable n°2 : contrairement à la disposition 18 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 1996, l'espace minimal de 80 cm entre les marchandises entreposées en masse et les parois n'est pas respecté. De plus, une des issues de secours de la cellule 13 n'était pas largement dégagée ;

Non-conformité notable n°3 : contrairement à la disposition 6.3.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 1996, la cellule 11 de l'établissement ne dispose pas d'extincteurs portatifs ;

Non-conformité notable n°4 : contrairement à la disposition 6.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, le fonctionnement des portes coupe-feu de l'ensemble du bâtiment B, les extincteurs situés dans la cellule 13 et les installations électriques dans la cellule 11 n'ont pas été contrôlés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, informant l'exploitant qu'il était proposé à son encontre un arrêté préfectoral de mise en demeure et l'invitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI Gennevilliers Logistics Investments, de respecter la disposition 6.3.2.2 de l'article 2 et la disposition de l'article 3 de mon arrêté du 18 octobre 1996 ainsi que la condition 6.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCI Gennevilliers Logistics Investments, représentée par Monsieur Jérôme DELAUNAY en qualité de directeur de l'Asset Management, dont le siège social est situé Cœur Défense –tour B – La Défense 4 100, esplanade du général de gaulle LA DEFENSE Cedex, **est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation de l'entrepôt B situé au 97/129, rue du moulin de Cage à Gennevilliers, de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, à savoir :**

- respecter la disposition 18 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 1996 ;
- respecter la disposition 6.3.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 1996 ;
- respecter la disposition 6.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 7 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

